

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 52

présenté par  
M. Nicolas et Mme Rosso-Debord

-----  
**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui atteignent l'âge de soixante ans au cours du second semestre de l'année 2011 et qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance chômage au cours de l'année 2011. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2011 entraîne pour les intéressés une modification de leurs anticipations particulièrement dommageable pour ceux qui, chômeurs de longue durée, épuiseront leurs droits à l'assurance chômage au cours de l'année 2011 : ils risquent, en effet, de se trouver sans ressources pendant une période de 4 mois, voire plus dans le cas où la fin de l'indemnisation chômage ne coïncide pas avec la retraite initialement prévue.